



Doc 9284-AN/905
Édition 2017-2018
ADDITIF/
RECTIFICATIF N° 1
7/4/17

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION 2017-2018

ADDITIF/RECTIFICATIF N° 1

L'additif/rectificatif ci-joint doit être incorporé à l'édition 2017-2018
des Instructions techniques (Doc 9284).

(6 pages)

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dans l'Avant-propos, page IV, deuxième paragraphe, *remplacer* « (TS-R-1 [ST-1, révision]) » par « , Édition 2012, Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSR-6, AIEA, Vienne 2012 ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, page 3-2-157, Moteurs d'aéronef (y compris turbines)†, voir **Moteurs à combustion interne** (ONU 3166), *remplacer* « **Moteurs à combustion interne** (ONU 3166) » par « **Moteur à combustion interne** (ONU 3530) ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, page 3-2-157, **Moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable**, ONU 3528, colonne 7, *remplacer* « 67 » par « A67 ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, page 3-2-239, Turbomachine†, voir **Moteurs à combustion interne** (ONU 3166), *remplacer* « **Moteurs à combustion interne** (ONU 3166) » par « **Moteur à combustion interne** (ONU 3530) ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, page 3-2-239, « **Trousse de résine polyester**, constituant de base solide », ONU 3527, *ajouter* « † » après « solide ».

Dans la Partie 3, Chapitre 3, page 3-3-15, Disposition particulière A139, *remplacer* « § 7.10.2 de la Partie 6 » par « § 7.2.3.5 de la Partie 2 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-26, Instruction d'emballage 965, Section II, premier paragraphe, *ajouter* le texte suivant après le deuxième tiret :

- section 2.4.16 de la Partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur — Prescriptions particulières pour le marquage des batteries au lithium) ;

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-29, Instruction d'emballage 966, Section II, premier paragraphe, *ajouter* le texte suivant après le premier tiret :

- section 2.4.16 de la partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur — Prescriptions particulières pour le marquage des batteries au lithium) ;

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-32, Instruction d'emballage 967, Section I.3, *remplacer* le texte actuel par ce qui suit :

I.3 Emballages extérieurs

<i>Caisses</i>	<i>Fûts</i>	<i>Jerricans</i>
Acier	Acier	Acier
Aluminium	Aluminium	Aluminium
Autre métal	Autre métal	Plastique
Bois naturel	Carton	
Bois reconstitué	Contreplaqué	
Carton fort	Plastique	
Contreplaqué		
Plastique		

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-32, Instruction d'emballage 967, Section II, premier paragraphe, *ajouter* le texte suivant après le premier tiret :

- section 2.4.16 de la Partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur — Prescriptions particulières pour le marquage des batteries au lithium) ;

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-36, Instruction d'emballage 968, Section II, premier paragraphe, *ajouter* le texte suivant après le deuxième tiret :

- section 2.4.16 de la Partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur — Prescriptions particulières pour le marquage des batteries au lithium) ;

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-39, Instruction d'emballage 969, Section II, premier paragraphe, *ajouter* le texte suivant après le premier tiret :

- section 2.4.16 de la Partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur — Prescriptions particulières pour le marquage des batteries au lithium) ;

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-42, Instruction d'emballage 970, Section II, premier paragraphe, *ajouter* le texte suivant après le premier tiret :

- section 2.4.16 de la Partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur — Prescriptions particulières pour le marquage des batteries au lithium) ;

Dans la Partie 5, Chapitre 3, page 5-3-17, Figure 5-26, *remplacer* l'étiquette de risque par la suivante :



Dans la Partie 6, Chapitre 4, page 6-4-3, *déplacer* le tableau avant le paragraphe 4.3.2.

Dans la Partie 6, Chapitre 7, page 6-7-15, paragraphe 7.24.1.1, alinéa a), *remplacer* « § 7.24.4 » par « § 6.4.24.4 du Règlement type de l'ONU ».

Dans la Partie 7, Chapitre 2, page 7-2-3, paragraphe 2.4.1.2, *remplacer* « § 2.4.1.1 » par « § 2.4.1.1, alinéa a), b ou c) ».

Dans l'Appendice 2, page A2-12, **TROUSSE DE RÉSINE DE POLYESTER**, deuxième colonne, *ajouter* « , 3527 » après « 3269 ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 1, Tableau A-1 — Divergences des États, apporter les modifications suivantes :

Page A3-1-4, AU 3, *remplacer* le lien vers le site web par « <http://www.agriculture.gov.au/import/goods/biological> ».

Page A3-1-4, BE 1, deuxième colonne, *remplacer par ce qui suit* :

Définition de « matière explosible » : Au sens de la réglementation belge (loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés, version amendée) est considérée comme « matière explosible » toute matière susceptible d'être utilisée pour ses propriétés explosives, déflagrantes ou pyrotechniques.

Page A3-1-4, BE 2, deuxième colonne, *remplacer* par :

Une autorisation préalable est requise pour le transport de matières explosibles au départ ou à destination de la Belgique, ou pour leur transit par la Belgique.

Toute demande n'est recevable que si elle est introduite par une personne physique ou morale ayant une résidence ou un siège en Belgique. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit avoir un représentant responsable, résidant en Belgique et agréé par arrêté ministériel. Les renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès du service suivant :

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
Service Règlement Sécurité

North Gate
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

Téléphone : +32 (0)2 277 77 12
Télécopieur : +32 (0)2 277 54 14
Courriel : explo@economie.fgov.be

Le Service Règlement Sécurité peut accorder des dérogations aux méthodes d'emballage. Ces diverses dispositions sont édictées par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958, dans sa version amendée, portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.

S'il s'agit d'un transport (importation, exportation ou transit) partiellement par voie terrestre, autorisé au cas par cas, la demande doit préciser l'itinéraire complet, y compris la partie terrestre.

Page A3-1-5, BE 3, deuxième colonne, *remplacer* par :

Les substances en regard desquelles la mention « BE 3 » figure à la colonne 6 du Tableau 3-1 sont définies comme « matières explosibles » et sont soumises aux conditions de BE 2.

Page A3-1-5, BE 4, deuxième colonne, *remplacer* par :

Une autorisation préalable est requise pour le transport au départ, à destination ou en transit par la Belgique des matières radioactives et des matières fissiles dont les quantités excèdent les limites d'activité définies dans l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001, dans sa version amendée, portant règlement général concernant la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des radiations ionisantes.

Cette autorisation peut être obtenue de l'organisme suivant :

Agence fédérale de contrôle nucléaire
Ravensteinstraat 36
1010 Bruxelles
Téléphone : 32 (0) 2 289 21 11
Télécopieur : 32 (0) 2 289 21 12
courriel : transport@fanc.fgov.bc

Page A3-1-6, BE 5, *remplacer* par : Code non utilisé.

Page A3-1-12, DE 4, *remplacer* l'adresse par :

Lufffahrt-Bundesamt
Außenstelle Frankfurt
Sachgebiet Gefahrgut
Kelstarbacher Str. 23
65479 Raunheim

Téléphone : +49 531 2355 3302
Télécopieur : +49 531 2355 3398

Page A3-1-20, IT 5, deuxième colonne, *remplacer* par :

Les autorisations pour le transport d'armes, de munitions et d'explosifs au départ ou à destination du territoire italien, ou y transitant, doivent être demandées comme indiqué dans la Section GEN de l'AIP de l'Italie.

Dans le cas où les Instructions techniques énoncent qu'une approbation, autorisation ou dérogation préalable doit être accordée par l'Italie pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, notamment pour les armes, les munitions et les explosifs, la demande doit être adressée à l'ENAC — Ente Nazionale per L'Aviazione Civile (autorité italienne de l'aviation civile). Les coordonnées de contact à jour sont disponibles sur le site web public de l'OACI (www.icao.int/safety/DangerousGoods/Pages/Dangerous-Goods-National-Authority.aspx).

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-1, paragraphe 2.5, ajouter « Air Europa Express – X5 » après « Air Europa – UX ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, Tableau A-2 — Divergences des exploitants, faire les modifications suivantes :

Page A3-2-7, AM-12, *remplacer* par :

- ≠ AM-12 Les demandes d'autorisation pour le transport de marchandises dangereuses ne figurant pas dans la liste et de celles qui nécessitent une autorisation préalable doivent être faites à l'avance par courrier électronique aux adresses suivantes :

Fernando Rubio Martínez : frubio@aeromexico.com
F. Javier Hernández M. : fhernandez@aeromexico.com

Page A3-2-58, *ajouter* la nouvelle divergence suivante pour LX — Swiss International :

- + LX-07 Les véhicules mûs par accumulateurs, n° ONU 3171, ne sont pas acceptés comme fret. Cette interdiction ne s'applique pas aux appareils mûs par accumulateurs, n° ONU 3171. Tableau 3-1

Page A3-2-90, SN-02, *remplacer* par :

- ≠ SN-02 Code non utilisé.

Page A3-2-90, *ajouter* la nouvelle divergence suivante pour SN — Brussels Airlines :

- + SN-04 Les petits véhicules alimentés par piles au lithium sont interdits comme bagages de cabine ou bagages enregistrés. Cette interdiction s'applique, sans s'y limiter, aux monoroues « airwheels » et « solo wheels » et aux planches « balance wheels » et « hover boards ». 8 ; 1
- Les passagers à mobilité réduite voyageant avec ces appareils sur un vol SN sont priés d'écrire à l'adresse dqdepartment@brusselsairlines.com avant de début de leur voyage.

Page A3-2-114, *ajouter* la nouvelle divergence suivante pour X5 — Air Europa Express :

- + **X5 — Air Europa Express**
- X5-01 Les marchandises dangereuses en quantités exemptées ne sont pas acceptées au transport. Tableau 3-1
3 ; 5
- X5-02 Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne seront pas acceptées au transport [sauf les produits de consommation n° ID 8000 et les pièces et fournitures pour aéronefs (COMAT, AOG)]. Tableau 3-1
3 ; 4
- X5-03 Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf ceux qui contiennent du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, utilisé comme agent réfrigérant. Tableau 3-1
- X5-04 Matières toxiques de la division 6.1 — Les matières dangereuses ayant un risque principal ou secondaire de la division 6.1 (à l'exception des pièces et fournitures pour aéronefs, du matériel COMAT et du matériel AOG) ne sont pas acceptées au transport. 2 ; 6

X5-05	Les marchandises dangereuses ayant un risque principal de la classe 4 (4.1, 4.2, 4.3), à l'exception des pièces et fournitures pour aéronefs, du matériel COMAT et du matériel AOG, ne sont pas acceptées au transport.	2 ; 4
X5-06	Les marchandises dangereuses ayant un risque principal de la division 5.2 ne sont pas acceptées au transport.	2 ; 5
X5-07	Les marchandises dangereuses suivantes ne sont pas acceptées au transport : n° ONU 1787 — Acide iodhydrique n° ONU 2803 — Gallium	Tableau 3-1 3 ; 4
X5-08	Les déchets dangereux, quelle que soit leur forme, répondant à une définition d'un règlement quel qu'il soit, ne sont pas acceptés au transport.	
X5-09	Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.	4 ; 1
X5-10	Les matières radioactives de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport.	2 ; 7
X5-11	Batteries au lithium : Batteries et piles au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, n° ONU 3091, sont interdites au transport comme fret. Cette interdiction ne s'applique pas aux : — batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir le Tableau 8-1) ; N° ONU 3481 — Le nombre de colis portant l'étiquette de manutention « Batteries au lithium » doit être ajouté, pour chaque colis concerné, dans la case « Nature et quantité de marchandise » de la lettre de transport aérien, conformément aux dispositions de la Section II des instructions d'emballage 966 et 967.	Tableau 3-1 8 ; 1

Dans l'Appendice 4, Chapitre 2, page A4-2-1, paragraphe 2.1, deuxième phrase, *remplacer* « États contractants » par « États membres ».